

« En conséquence, prononce contre monsieur Andrier la peine de la suspension des fonctions de procureur pendant 15 jours. »

BERTOLINI. Allega il fatto.

DEVIRY. Legga tutta la sentenza.

CARQUET. Je la lirai moi-même.

BON-COMPAGNI, *ministro di grazia e giustizia.* Se vogliono sentire tutta la sentenza, io la leggo. Non ne dava subito comunicazione, perchè mi rincresceva di occupare il tempo della Camera in questa discussione.

Ecco come è concepita :

« Oui l'exposé fait par monsieur le président en ces termes, en présence de monsieur Andrier appelé à la barre huis-clos :

« D'après l'usage existant dans cette ville, dès l'organisation des tribunaux, que quatre membres du collège des procureurs, désignés par le président, portent le dais à la procession de la fête-Dieu, nous avons désigné pour la solennité du jour d'hier entre autres, monsieur Andrier. (*Si ride*)

« Nous en avons dressé la note, et avons fait prévenir chacun d'eux par le concierge de ce tribunal à qui nous avons recommandé de faire apposer par les dénommés leur signature en marge, comme témoignage que chacun avait été avisé.

« Monsieur Andrier a été le seul qui ait refusé d'apposer sa signature, nonobstant que nous ayons envoyé une seconde fois le concierge auprès de lui, pour l'inviter à l'y apposer à l'exemple de ses collègues.

« Le jour d'hier, dans l'acte de la procession, les trois collègues de monsieur Andrier prirent le dais des mains de trois membres de la confrérie des pénitents, qui avec un quatrième, l'avaient porté dès l'église jusqu'au bas d'icelle à l'entrée dans la grande rue. Monsieur Andrier laissait porter le quatrième support du dais par un pénitent. (*Ilarità*)

« Nous ne pûmes voir avec indifférence cette incongruité de la part de monsieur Andrier, et bientôt nous lui fîmes dire par l'un des huissiers qui précédaient le tribunal en corps qui était à la suite du Saint-Sacrement, de faire comme ses collègues, et de relever le pénitent. Cependant la procession marchait, et monsieur Andrier ne s'inquiéta pas de ce que nous venions de lui faire dire. (*Nuova ilarità*)

« Nous dépêchâmes encore alors auprès de monsieur Andrier le même huissier, avec ordre de lui dire de se rendre avec ceux de ses autres collègues qui étaient à la suite du tribunal.

« Monsieur Andrier prit ce dernier parti. Nous dûmes alors faire prier par l'huissier un des autres procureurs d'aller relever le pénitent, et le procureur s'empessa d'adhérer à l'invitation.

« Ces faits du jour d'hier ne sont pas ignorés de vous, messieurs les membres du tribunal; ils se sont passés sous vos yeux, et vous en avez été justement surpris.

« La conduite de monsieur Andrier présente un cas d'indiscipline grave, et a été en même temps, dans la circonstance solennelle, très-peu décente.

« Il y a plus : nous vous dirons qu'elle a été préméditée. Pour le démontrer, nous vous rappellerons que l'année dernière, à l'occasion de la même fête, nous avions déjà désigné monsieur Andrier pour le port du dais, que celui-ci, bientôt après l'avis qui lui en fut donné, se rendit auprès de nous et demanda à être dispensé d'assister à la cérémonie.

« Lui ayant demandé s'il avait des motifs plausibles, il

nous répondit que c'était pour lui une servitude, qu'il ne voulait pas s'y soumettre et qu'il n'aimait pas ces cérémonies.

« Pressé de nous dire s'il parlait pour plaisanter, il osa répondre que c'était très-sérieusement qu'il le disait, en ajoutant que ces cérémonies (port du dais par les procureurs) ne se faisaient pas ailleurs. Nous dûmes alors faire une remontrance sévère à monsieur Andrier (*Oh ! oh !*), en lui faisant en outre observer que lui procureur, l'un des derniers venus, ne ferait pas changer l'ordre des choses établi et qu'il eût à remplir l'objet de la mission indiquée. (*Movimenti di sorpresa*)

« Le temps n'ayant pas permis que la procession eût lieu, monsieur Andrier n'a pas eu l'occasion de se montrer, comme il l'a fait le jour d'hier qui a été celui du couronnement quasi scandaleux de ses antécédents. (*Risa*)

« Le tribunal a le droit de surveillance sur les procureurs et de leur infliger, en cas de manquement, des peines disciplinaires, aux termes de l'article 39 de l'arrêt réglementaire du Sénat de Savoie, en date du 17 novembre 1827.

« Monsieur Andrier ayant été ensuite interpellé s'il avait quelques observations à faire, soit contre l'exposé, soit pour se justifier, a déclaré qu'il reconnaissait l'exposé sincère, et qu'il n'avait rien à dire.

« Sur quoi,

« Le tribunal, considérant que des faits exposés, et reconnus sincères par monsieur Andrier, il ressort entre autres, à la charge de ce dernier, un manquement grave, soit au président, soit au tribunal; un acte d'indiscipline et un manquement à la décence dans la circonstance d'une solennité religieuse.

« En conséquence,

« Prononce contre monsieur Andrier la peine de la suspension de ses fonctions de procureur pendant quinze jours. » (*Movimenti diversi*)

Parmi, che dal complesso di questi atti risulti un'inconvenienza; vi era un avviso del tribunale, nè il signor Andrier si doveva rifiutare di apporre anche la sua segnatura. Era suo obbligo di presentarsi in seguito dal presidente del tribunale e dire il motivo per cui non voleva intervenire.

È dunque questione di una mancanza di rispetto, di una inconvenienza. Del resto, se non intendeva di acquetarsi al giudizio che era stato pronunziato, doveva provvedersi in appello, giacchè questo stesso articolo che è stato citato dice che si fa luogo all'appello nel termine ivi fissato.

Il ricorso non essendo stato portato al magistrato, non credo che si voglia ora portare alla Camera.

Ciò stando, mi pare che non sia il caso di maggiormente occuparci qui di tal questione.

CARQUET. Je suis heureux de pouvoir m'entendre avec monsieur le ministre sur deux points principaux.

Il a rendu plein et entier hommage au principe de liberté de conscience, et c'est là l'important. Passant ensuite à l'examen des faits publiés, il a cru que j'avais vu ce qui n'y était pas; que la Chambre et le public s'alarmeraient faussement; qu'en effet monsieur Andrier aurait été puni pour irrévérence seulement dans ses rapports avec le tribunal, sans qu'on pût apercevoir en cela aucune tendance intolérante.

A cet égard, je tiens à donner une explication; mais avant tout je déclare encore être parfaitement d'accord avec monsieur le ministre sur ce point de droit. Si le procureur Andrier a manqué de respect au tribunal, il a dû être suspendu pour 15 jours, pour 30 jours, si l'on veut, peu importe, nous